

**DECISION N°2018-0952/ARCOP/ORD**

sur recours du GROUPEMENT Accent-Sud/IMPRIMCOLOR SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n° LONAB/00/01/01/00/2018 pour l'acquisition d'agendas et de calendriers 2019 au profit de la LONAB (lot 2) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 novembre 2018 du GROUPEMENT Accent-Sud/IMPRIMCOLOR SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs S Abel LAMIEN et W Valérie KAFANDO, chargés de marché de Accent Sud ;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Adiaratou COMPAORE et Claudine RAMDE respectivement chef des marchés et DMP de la LONAB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Laure OUEDRAOGO et Monsieur Rodrigue MYAOUENUH, respectivement agent et Directeur commercial de GIB CACI-B ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de n° LONAB/00/01/01/00/2018 pour l'acquisition d'agendas et de calendriers 2019 au profit de la LONAB (lot 2);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2458 du mercredi 28 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 30 novembre 2018; que le GROUPEMENT Accent-Sud/IMPRIMCOLOR SA a saisi l'ORD par lettre en date du 29 novembre 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

la Loterie Nationale Burkinabè a lancé la demande de prix n°LONAB/00/01/01/00/2018 pour l'acquisition d'agendas et de calendriers 2019 au profit de la ladite structure (lot 2);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre du GROUPEMENT Accent-sud/IMPRIMCOLOR SA non conforme au motif que les formats grand agenda et petit agenda qu'il a proposé ne sont pas conforme;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la LONAB n'a ni demandé d'échantillon, ni mis à la disposition des soumissionnaires un échantillon type ; qu'elle a juste demandé une proposition de maquette, chose qu'il a fourni conformément aux spécifications demandées ;  
par ailleurs, il estime que l'attributaire provisoire est disqualifié d'office car ayant proposé deux variantes de prix contrairement aux instructions aux soumissionnaires et au DPAO article 13 et IC 13.1 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il est requis à l'item 5 un agenda de bureau grand format papier 195x265cm ; que la couverture soit ouatinée ou imprimée pelliculée ; quant à l'item 6, il est requis un agenda de poche petit format 9x16, 5 cm ; que la couverture soit rigide en simili cuir avec marquage or ; que le point IC11.1 b fait

obligation aux soumissionnaires de fournir des maquettes pour les items du lot 02 ;

considérant que le point 13 des IC dispose que les variantes ne seront pas considérées sauf indication contraire les DPAO ; que les DPAO n'en font pas cas d'une possibilité de proposer des variantes ;

considérant que le requérant note qu'il n'a pas proposé des échantillons mais des maquettes ; que les maquettes proposées répondent aux exigences du dossier ; que l'offre de son concurrent doit être sanctionnée pour avoir proposé une variante de prix ;

considérant que la CAM a noté que tous les soumissionnaires ont fourni des échantillons bien que le dossier est requis des maquettes ; que la commission a donc procédé à l'examen des échantillons ; que les échantillons du requérant ne sont pas conformes ; que tous les soumissionnaires ont fourni des variantes dans les échantillons ; qu'elle n'a pas tenu compte desdites variantes ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que le requérant a aussi proposé des variantes ; que son offre doit être rejetée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les maquettes fournies par le requérant pour les agendas grand et petit format sont conformes aux exigences du dossier ; que la maquette est un projet permettant de donner l'aperçu le plus juste de ce qui sera une réalisation ; que la maquette est une représentation partielle ou complète d'un système ou d'un objet ; que le dossier ayant exigé des maquettes, c'est à tort que son offre a été écartée sur ce point ; que la CAM n'est pas autorisée à considérer les maquettes comme étant des échantillons ; qu'elle doit s'en tenir à l'exigence du dossier ; que sur la question des variantes, l'ORD note que la CAM a retenu l'offre de base du présent attributaire provisoire ; que la variante n'a pas été prise en compte ; qu'il y a donc lieu de dire qu'elle a bien procédé ; que le requérant n'est donc pas fondé à invoquer ce grief contre l'offre de l'entreprise GIB CACI-B ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient d'infirmar ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE:**

**-qu'il est compétent;**

**-que le recours du GROUPEMENT Accent Sud/IMPRIMCOLOR SA est recevable;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions,**

**organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte du GROUPEMENT Accent-Sud/IMPRIMCOLOR SA est fondée;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n° LONAB/00/01/01/00/2018 pour l'acquisition d'agendas et de calendriers 2019 au profit de la LONAB (lot 2);**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 décembre 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*